

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 79-1378

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charles-
bourg, certifie:

- 1.- QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 5,6 juillet 1979;
- 2.- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1378 est de _____;
- 3.- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement 79-1378 est de 26;
- 4.- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 79-1378 se sont enregistrées les 5 et 6 juillet 1979;
- 5.- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 6 juillet 1979 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 19:10 heures.
- 6.- QUE le règlement no 79-1378 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 7 novembre 1979



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'EN-
REGISTREMENT DES PERSONNES HABLES
A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 79-1378

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,
à sa séance du 18 juin 1979 a adopté le règlement no 79-1378
concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Char-
lesbourg - zones B-13-X et D-49-X (modifiées)

L'avis public no 1378-2-1970 invitant
les personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1378 a été publié le
29 juin 1979 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 79-1378 a été tenue les 5 et 6 juillet 1979
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de
la Ville.

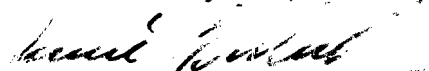
Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du
registre, ou en son absence par _____

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article
398f) de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg ce, 7 novembre 1979


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 79-1378, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 18 juin 1979 et concernant:

Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg.
Zones B-13-X et D-49-X (modifiées).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 79-1378 a été tenu les 5 et 6 juillet 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 7ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, Président du Conseil

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

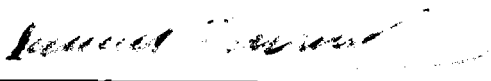
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1378-1-1969 1378-2-1970
1378-3-1971

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 78-1378 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal ^{QUEBEC} ~~"LA VIE"~~, le 20
juin 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal ^{QUEBEC} ~~"LA VIE"~~, le 29
juin 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal ^{QUEBEC} ~~"LA VIE"~~, le 12
juillet 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7ème
jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-dix- neuf.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 1378-3-1971)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 79/1378 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 5 et 6 juillet 1979 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier les zones B-13-X et D-49-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 12 juillet 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1378-2-1970)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 18 JUIN 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-13-X ET D-49-X (modifiées), TELLES QUE DECRITES CI-DESSOUS.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 juin 1979, le Conseil Municipal a adopté le règlement 79/1378 intitulé: Règlement amendant le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier les zones B-13-X et D-49-X, tel que montré au plan 11,819 daté du 4 juin 1979 de l'arpenteur-géomètre Robert Drouyn et annexé au règlement 79/1378, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE B-13-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 5e avenue Est et la 6e avenue Est, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 68e rue Est et par le lot 688-A (zone D-48-X), vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa, par le lot 688-A et 689-A (zone D-48-X), par le lot 688-6 (zone D-49-X modifiée), vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 70e rue Est, par les lots 688-A et 689-A (zone D-48-X), par les lots 688-6 et 688-41 (zone D-49-X modifiée).

ZONE D-49-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le lot 688-7 (zone B-13-X modifiée), vers le sud-est par la 70e rue Est, vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et par le lot 688-40 (zone D-39-X) et vers le nord-ouest par le lot 688-40 (zone D-39-X) et par les lots 687-18 et 687-17 (zone D-12-X).

NOTE - Cette zone comprend les lots 688-41 et 688-6 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

2e-QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 18 juin 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 79/1378 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 5 et 6 juillet 1979 au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 79/1378 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 26 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvée par les personnes habiles à voter;

- 2 -

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 79/1378 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera nnoncé le 6 juillet 1979 à 19:10 heures, à la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg.

Charlesbourg ce 29 juin 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1378-1-1969)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 18 JUIN 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG; A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES D-42-X, D-20-X, E-4-X, A-3-X, B-8-X, D-12-X, C-6-X, D-48-X, AD-7-X, A-4-X, B-10-X, B-7-X, B-16-X ET C-2-X CONTIGUES AUX ZONES B-13-X ET D-49-X (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 juin 1979, ce Conseil a adopté le règlement 79/1378 intitulé: règlement amendant le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour but de modifier les zones B-13-X et D-49-X, tel que montré au plan 11,819 daté du 4 juin 1979 de l'arpenteur-géomètre Robert Drouyn, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-13-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 5e avenue Est et la 6e avenue Est, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 68e rue Est et par le lot 6889A (zone D-48-X), vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa, par le lot 688-A et 689-A (zone D-48-X), par le lot 688-6 (zone D-49-X modifiée), vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 70e rue Est, par les lots 688-A et 689-A (zone D-48-X), par les lots 688-6 et 688-41 (zone D-49-X modifiée).

ZONE D-49-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le lot 688-7 (zone B-13-X modifiée), vers le sud-est par la 70e rue Est, vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et par le lot 688-40 (zone D-39-X) et vers le nord-ouest par le lot 688-40 (zone D-39-X) et par les lots 687-18 et 687-17 (zone D-12-X).

NOTE: - Cette zone comprend les lots 688-41 et 688-6 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 18 juin 1979, sont habiles à voter sur le règlement 79/1378 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 79/1378 fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones B-13-X et D-49-X, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 20 juin 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 79/1378

RE: Amendement au règlement 251
 de l'ex-Cité de Charlesbourg. -
Zones B-13-X et D-49-X (modifiées).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 juin 1979, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
 Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
 M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Maurice Lortie,
 Jean-Marie Drolet,
 Armand Desrosiers,
 Jean-B. Roy,
 Jean-A. Bégin,
 Roger Langlais,
 Roméo Robichaud,
 Jean-Roch Pageau,
 Marcel Paradis.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1679 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
 DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,819 en date du 4 juin 1979, de l'arpenteur-géomètre Robert Drouyn, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-13-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 5e avenue Est et la 6e avenue Est, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 68e rue Est et par le lot 688-A (zone D-48-X), vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa, par le lot 688-A et 689-A (zone D-48-X), par le lot 688-6 (zone D-49-X modifiée), vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 70e rue Est, par les lots 688-A et 689-A (zone D-48-X), par les lots 688-6 et 688-41 (zone D-49-X modifiée).

- 2 -

ZONE D-49-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le lot 688-6 (zone B-13-X modifiée), vers le sud-est par la 70e rue Est, vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et par le lot 688-40 (zone D-39-X) et vers le nord-ouest par le lot 688-40 (zone D-39-X) et par les lots 687-18 et 687-17 (zone D-12-X).

NOTE: - Cette zone comprend les lots 688-41 et 688-6 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNÉ:

Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, président du conseil

CONTRESIGNÉ:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

12-04-79
Rosaire Godbout

MODIFICATION AU PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA VILLE
DE CHARLESBOURG

ZONE:- D-13-K (modifiée)

ZONE:- D-49-K (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-13-K (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la 5ème AVENUE-EST et la 6ème AVENUE-EST, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 68ème RUE-EST et par le lot 688-A (Zone D-48-K), vers le sud-ouest par la BOULEVARD HENRI BOURASSA, par le lot 688-A et 689-A (Zone D-48-K), par le lot 688-6 (Zone D-49-K modifiée); vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 70ème RUE-EST, par les lots 687-1 et 687-2 (Zone D-13-K), par les lots 688-6 et 688-41 (Zone D-49-K modifiée).

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-49-K (modifiée)

Bornée vers le nord-est par le lot 688-7 (Zone D-13-K modifiée) vers le sud-est par la 70ème RUE-EST, vers le sud-ouest par le Boulevard Henri Bourassa et par le lot 688-40 (Zone D-39-K) et vers le nord-ouest par le lot 688-40 (Zone D-39-K) et par les lots 687-18 et 687-17 (Zone D-12-K).

NOTE:- Cette zone comprend les lots 688-41 et 688-6 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 4 juin 1970


.....
Robert G. Goss
Conseiller Municipal
Charlesbourg

No. 11 819
D. C-Zone-K-63
/Ga